

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes — Comité de formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de fixer de nouvelles modalités de collaboration entre l'Ordre professionnel des architectes et les autorités des établissements d'enseignement qui délivrent les diplômes donnant ouverture au permis de cet ordre. Il prévoit la création d'un comité consultatif dont la composition est simplifiée et plus fonctionnelle que celle du comité de la formation existant. Il précise également le mandat de ce nouveau comité, lequel comprend notamment l'examen ou la révision des objectifs des programmes de formation des établissements d'enseignement et des cours, stages ou examens professionnels imposés par l'ordre, en vue de favoriser l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir.

Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les entreprises.

L'amélioration de la qualité de la formation des architectes, visée par ce projet de règlement, aura pour effet de mieux protéger le public et de mieux répondre à ses besoins. De plus, l'amélioration de la collaboration entre l'ordre et les autorités des établissements d'enseignement devrait permettre de réduire les coûts liés à la formation en éliminant les doublages inutiles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Boissonneault ou à M^e Pascal Renaud, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912; numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean-K. Samson, président de l'Office des professions, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3.

*La ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
LINDA GOUPIL

Règlement sur le comité de la formation des architectes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est institué au sein de l'Ordre des architectes du Québec.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements universitaires et du ministre de l'Éducation, les questions relatives à la qualité de la formation des architectes.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession d'architecte.

Le comité considère, à l'égard de la formation:

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes, comme un stage, un cours ou un examen professionnels, qui peuvent être imposées par un règlement du Bureau;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Bureau, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de cinq membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

Le Bureau nomme deux membres de l'Ordre parmi lesquels le comité choisit le président.

La Conférence des recteurs et principaux des universités du Québec nomme un membre.

Le ministre de l'Éducation ou son représentant, le sous-ministre ou le sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur, nomme un membre et, au besoin, un suppléant.

Les écoles d'architecture de l'Université Laval, de l'Université de Montréal et de l'Université McGill choisissent un représentant.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions:

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, s'il y a lieu, de faire rapport de ses constatations au Bureau;

2^o de donner son avis au Bureau, en regard de la qualité de la formation:

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres, dont un nommé par le Bureau, celui nommé par la Conférence et un nommé par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre. Le secrétaire de l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Bureau transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Malgré le premier alinéa de l'article 4, pour la constitution du premier comité suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'un des membres nommés par le Bureau et le membre nommé par la Conférence le sont pour un mandat de deux ans.

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité conjoint de la formation en architecture (R.R.Q. 1981, c. A-21, r. 4).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33582

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Programme de financement forestier — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Programme de financement forestier» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.